

Décret n° 73-109 du 22 janvier 1973
fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna

Historique :

Créé par : Décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna

JONC du 16 février 1973
page 207

NB : ce texte est applicable au nickel, chrome, cobalt et hydrocarbures ainsi que, dans la zone économique exclusive à toutes les autres substances.

Article 1^{er}

Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, les personnes morales habilitées à recevoir une autorisation personnelle minière ou un titre minier doivent satisfaire aux obligations ci-après.

Article 2

I - Les sociétés commerciales doivent être constituées soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines.

Lorsqu'une société est constituée sous le régime de la législation d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, elle doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

II - Les groupements d'intérêt économique doivent recevoir préalablement l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines, ils doivent également s'engager à soumettre à l'agrément des dits ministres, toute modification de leur acte constitutif, tout changement relatif à leur composition ou aux droits et obligations de chacun de leurs membres.

Article 3

Doivent être de la nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne :

Si la personne morale est une société anonyme, soit le président du conseil d'administration et le directeur général, soit le président du directoire ou le directeur unique et le président du conseil de surveillance ainsi

que la majorité, soit des membres du conseil d'administration, soit des membres du directoire et du conseil de surveillance et, dans tous les cas, des commissaires aux comptes.

Si la personne morale est une société en commandite simple, les gérants, et tous les associés.

Si la personne morale est une société en commandite par actions, les gérants, la majorité des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Si la personne morale est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la majorité des associés et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Si la personne morale est une société en nom collectif, tous les associés.

Si la personne morale est un groupement d'intérêt économique, la majorité tant de ses administrateurs que des personnes physiques chargées du contrôle de sa gestion et des personnes chargées du contrôle de ses comptes.

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Des dérogations individuelles aux conditions définies à l'alinéa précédent peuvent être accordées par arrêté du délégué du Gouvernement dans chacun des territoires considérés.

Article 4

Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique qui postule soit une autorisation personnelle minière, un titre minier ou leur renouvellement, soit l'autorisation de transfert, de cession ou d'amodiation d'un titre minier, doit adresser au délégué du Gouvernement dans chacun des territoires considérés :

1° Un exemplaire à jour de ses statuts et de son dernier bilan et, s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, ceux de chacun de ses membres.

2° Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article 3 qui sont en fonction à la date de la demande et, pour chacune d'elles, ses profession, nationalité et domicile, et s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique comprenant des personnes morales, les mêmes renseignements pour chacune de ces personnes.

Article 5

Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique détenteur d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du délégué du Gouvernement toute modification apportée à ses statuts, à sa forme ou son capital, tout changement des personnes visées à l'article 3 ci-dessus. Elle doit lui adresser annuellement, ainsi qu'au ministre chargé des territoires d'outre-mer, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte soit sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, soit sur le nickel, le chrome ou le cobalt le titulaire peut en outre être tenu de faire connaître à ces autorités la composition de son capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de un pour cent du capital.

Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique, chacun des membres est soumis individuellement aux obligations du présent article.

Article 6

Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité ou de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date, ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Article 7

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des permis et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne physique ou personne morale munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de leur dissolution par décès d'un des associés, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Article 8

Les dispositions du décret n° 58-9 du 2 janvier 1958 susvisé demeurent applicables aux terres australes et antarctiques françaises.

Article 9

L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du décret du 13 novembre 1954 susvisé est abrogé.

Article 10

Le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.